

Brochure n° 3246

Convention collective nationale

IDCC : 1518. – **ANIMATION**

AVENANT N° 145 DU 17 DÉCEMBRE 2012

RELATIF AU FPSPP

NOR : ASET1350040M

IDCC : 1518

Entre :

Le CNEA,

D'une part, et

La CGT ;

La CFDT ;

La CGT-FO ;

La CFTC ;

La CFE-CGC,

D'une part, et

il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article L. 6332-19 du code du travail, les partenaires sociaux signataires du présent accord décident de répartir le prélèvement destiné au FPSPP de la manière suivante :

- plan de formation : 60 % du taux fixé sur la collecte légale plan de formation ;
- professionnalisation : 100 % du taux fixé sur la collecte légale professionnalisation + le solde de 40 % du taux fixé de la collecte plan de formation.

Cette répartition du prélèvement s'appliquera sur les contributions 2013.

Elle sera reconduite pour les années postérieures.

#### **Article 2**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

(Suivent les signatures.)